

- III -

DEMANDE DE RECONNAISSANCE EPTB PAR LE SMEAG

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

III – DEMANDE DE RECONNAISSANCE EPTB PAR LE SMEAG

RAPPORT

CONTEXTE

Avec d'autres regroupements de collectivités impliquées dans la gestion des fleuves, le Sméag a été à l'origine du concept d'EPTB, lors de la création en 1999 de l'Association française des Etablissements publics territoriaux de bassin. L'enjeu consistait à positionner les EPTB comme un échelon stratégique de la gestion des grands cours d'eau, entre les instances nationales et de bassins et les acteurs locaux.

Les EPTB sont aujourd'hui reconnus dans la législation. Apparue dans la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels et dans la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, le statut d'EPTB est confirmé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. En effet, la LEMA prévoit la consultation des EPTB pour l'établissement de la liste des cours d'eau réservés ainsi que pour la définition des périmètres et des projets de SAGE. La LEMA prévoit également que la CLE (commission locale de l'eau du SAGE) puisse confier aux EPTB certaines missions.

Enfin, et c'est là un élément essentiel pour le Sméag dans la perspective de la mise en place d'une récupération des coûts du soutien d'étiage, la loi du 30 décembre 2006 permet à l'Agence de l'eau de percevoir pour le compte des EPTB des redevances instituées pour service rendu en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La question de l'intérêt du Sméag d'engager une procédure de labellisation en EPTB avait fait l'objet d'un rapport d'information et d'un débat en comité syndical le 18 octobre 2005.

Les questions soulevées à cette occasion étaient les suivantes :

- Le positionnement des EPTB sur la prévention des inondations ne prépare-t-il pas un transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités ?
- Le Sméag s'identifiant déjà comme l'EPTB Garonne, membre de l'AFEPTB, est-il nécessaire de chercher un statut « officiel » d'EPTB au sens du code de l'environnement ?
- Une labellisation impliquerait-elle une révision des statuts et du périmètre d'intervention du Sméag ?

LES COMPÉTENCES DE L'EPTB GARONNE

S'agissant des compétences exercées, l'article L 213-12 du Code de l'environnement définit de la manière suivante les missions des EPTB : « faciliter à l'échelle d'un bassin ou d'un sous bassin hydrographique, la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource ainsi que la préservation et la gestion des zones humides ». Ce même article prévoit que le Préfet coordonnateur de bassin délimite par arrêté le périmètre d'intervention de l'EPTB.

Concernant les inondations, le fait que cette compétence soit mentionnée dans le Code de l'environnement et la prégnance des inondations sur la Garonne conduit à penser que l'EPTB Garonne ne peut se détourner de cette problématique. Elle figure d'ailleurs dans les statuts du Syndicat mixte (*cf. annexe 1*).

Néanmoins, il est important de noter que les textes donnent aux EPTB la mission non pas d'assurer la prévention des inondations, mais de la faciliter. La lutte contre les risques d'inondation regroupe en effet plusieurs types d'action (prévision, information, aménagements, ...) qui concernent de multiples intervenants : l'Etat, les communes, les EPCI à compétence rivière, les EPTB, les syndicats de riverains, les particuliers. L'étude en cours concernant les digues en Gironde traduit cette évolution, sans que le Sméag ne porte une responsabilité exclusive vis-à-vis de l'Etat et des communes riveraines.

Ainsi, la labellisation en EPTB n'entraîne pas d'engagement juridique supplémentaire ni ne consacre de nouveaux transferts de compétences. La labellisation n'attribue pas non plus au Sméag de « domaines réservés » qui lui donneraient la prééminence sur un sujet par rapport à une collectivité faisant partie du territoire EPTB.

LE PÉRIMÈTRE DE L'EPTB GARONNE

Le périmètre d'intervention de l'EPTB doit être cohérent avec les missions dont il a la charge.

Le périmètre d'intervention du Sméag n'est pas figé et varie en fonction de l'évolution de ses missions : centré en 1989 sur le lit majeur de la Garonne avec la réalisation du schéma de protection contre les crues, il s'est élargi au bassin amont avec le Plan de gestion d'étiage, puis sur certains axes avec Natura 2000 (la Pique et la Neste). Le périmètre du SAGE Garonne concerne la vallée au sens large ainsi que la partie aval de certains affluents (*cf. annexe 2*).

Ces exemples montrent que chaque problématique possède sa logique géographique.

La demande de labellisation en tant qu'EPTB nécessite de définir préalablement son périmètre-support, dont le fondement est la logique de bassin afin d'assurer la cohérence et la synergie des interventions, notamment pour la mise en oeuvre des orientations du SDAGE. Ce périmètre n'est donc pas limité au territoire statutaire, ce qui est le cas de nombreux EPTB existants.

Une partie du bassin de la Garonne est couverte par des EPTB existants ou dont la création est en cours de discussion (bassin de l'affluent Lot, estuaire de la Gironde et bassins des affluents Tarn-Aveyron).

Le périmètre sollicité par le Sméag en tant qu'EPTB serait donc :

- le périmètre statutaire d'après ses limites départementales,
- les départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège.

Ce périmètre correspond à celui de la commission territoriale de la Garonne au Comité de Bassin, dont le Sméag assure le secrétariat technique.

INTÉRÊT D'UNE LABELLISATION EPTB

A travers la notion de "*faciliter (...) la gestion équilibrée de la ressource*", la labellisation vient confirmer le rôle d'ensemblier, de coordonnateur et d'animateur de la structure porteuse de l'EPTB et son partenariat privilégié avec l'Etat et ses établissements publics.

En effet, au-delà de la gestion quantitative en période d'étiage, le Sméag est déjà reconnu comme l'acteur privilégié pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études, de travaux et d'actions à l'échelle du fleuve et pour animer des procédures dans le domaine de l'eau et de l'environnement aquatique : Natura 2000, programme migrateurs, projet de SAGE Garonne, Plan Garonne. La labellisation viendrait conforter ce rôle en sollicitant (à titre d'exemple) l'avis officiel du Sméag dans le cadre de diverses procédures (commissions départementales des risques naturels majeurs, travaux dépassant 1,9 M€, programmes zones humides, ...).

Par ailleurs, la nouvelle plus value matérielle, en termes institutionnels, de la labellisation, réside dans la possibilité qu'aura l'Agence de l'eau de percevoir pour le compte de l'EPTB des redevances instituées pour service rendu en application de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

La labellisation trouve donc une justification supplémentaire à l'heure où le Sméag envisage de procéder au recouvrement des coûts du dispositif de soutien d'étiage auprès des usagers bénéficiaires.

De façon plus globale, il faut rappeler que le SDAGE affirme le rôle fondamental des EPTB dans la mise en œuvre des orientations affichées, en tant qu'interlocuteur fédérant des collectivités, pour les missions qui lui sont confiées par ces dernières.

Le présent rapport a pour objet le lancement de la procédure de demande de labellisation du Sméag comme EPTB et de démarches exploratoires auprès des départements du Gers, Hautes-Pyrénées et Ariège afin d'établir le niveau de collaboration nécessaire avec ces départements.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1 : Extraits des statuts du Sméag

(...)

Article 2 : Missions

Le Syndicat a pour mission de favoriser l'aménagement coordonné de la Garonne dans les domaines suivants :

- Amélioration du régime des eaux pour satisfaire aux différents besoins en eau sur les plans de la qualité et de la quantité,
- Protection contre les inondations,
- Promotion économique,
- Protection de son environnement.

Il peut réaliser ou faire réaliser toutes études utiles pour l'accomplissement de sa mission, en particulier pour la mise en œuvre du plan décennal d'aménagement et de protection de la Garonne, approuvé par le Comité Interministériel de la Qualité de la Vie le 9 février 1982.

Il peut également réaliser ou faire réaliser la construction et l'exploitation d'ouvrages liés à l'aménagement hydraulique du Bassin de la Garonne.

(...)

ANNEXE 2 : les différents périmètres d'intervention



Le bassin hydrographique de la Garonne



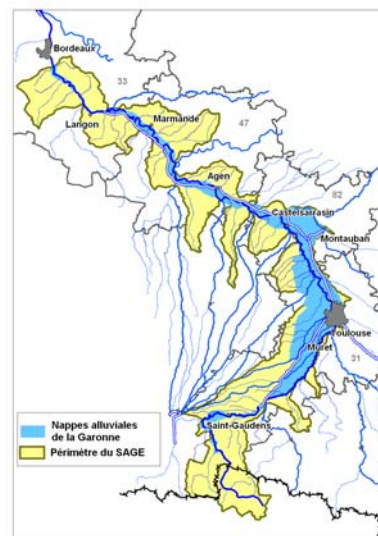
Le périmètre du PGE Garonne Ariège



Le site Natura 2000 de la Garonne en Midi-Pyrénées (= aire d'intervention amont du programme de restauration des poissons migrateurs)



Les périmètres des commissions territoriales du comité de bassin Adour-Garonne



Le périmètre du SAGE Garonne

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

III – DEMANDE DE RECONNAISSANCE EPTB PAR LE SMEAG

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels et la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et notamment l'article L.213-12 définissant les missions des EPTB ;

VU les articles L.5711-1 à L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales définissant les Syndicats mixtes ;

VU l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 et l'arrêté du même jour précisant les conditions d'agrément par le préfet Coordonnateur de bassin ;

VU le rapport d'information du Comité syndical du 18 octobre 2005 ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL

DÉCIDE de lancer la procédure de demande de labellisation du Smeag comme EPTB.

MANDATE le président pour

- lancer les démarches exploratoires auprès des départements du Gers, Hautes-Pyrénées et Ariège afin d'établir le niveau de collaboration nécessaire avec ces départements établir le niveau de collaboration nécessaire avec ces départements ;
- engager les démarches administratives relatives à la demande de labellisation comme EPTB au sens de l'art. L. 213-12 du code de l'environnement.

AUTORISE son président à signer tous actes se rapportant à ce dossier.